

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2023-067

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

Sommaire

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /

2A-2023-06-06-00016 - arrêté portant autorisation de travaux de la communauté de communes de l'Alta Rocca d'installer des appareils de mesures de la qualité de l'air au Col de Bavella dans le site classé du col et des aiguilles de Bavella de la commune de Quenza (3 pages) Page 3

2A-2023-06-07-00003 - arrêté portant création d'une zone de protection de biotope du ruisseau de l'Asinao commune de Quenza (11 pages) Page 7

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2023-06-08-00001 - SIVOM regroupement écoles - Modifications statuts - Contributions financières, financement frais de fonctionnement (6 pages) Page 19

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles

2A-2023-06-08-00002 - Arrêté autorisant l'organisation de la 6ème course de côte de motos de Pila-Canale le 11 juin 2023 (4 pages) Page 26

2A-2023-06-08-00003 - Arrêté autorisant l'organisation du 4ème rallye régional d'Eccica-Suarella - Trophée Jean-Antoine FIORI les 16 et 17 juin 2023 (4 pages) Page 31

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2023-06-06-00016

06/06/2023

arrêté portant autorisation de travaux de la
communauté de communes de l'Alta Rocca
d'installer des appareils de mesures de la qualité
de l'air au Col de Bavella dans le site classé du col
et des aiguilles de Bavella de la commune de
Quenza

- Vu les échanges entre la Communauté de commune de l'Alta Rocca et la DREAL les mois de janvier, février et mars 2023 relatifs à la demande d'autorisation d'installation un appareil de mesure de la qualité de l'air au col de Bavella ;
- Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'inspectrice des sites de Corse-du-Sud de la DREAL en date du 17 mai 2023.

- Considérant que les travaux proposés relatifs aux travaux d'installation d'appareils de mesure de la qualité de l'air sont situés dans le site classé « du col et des aiguilles de Bavella» ;
- Considérant que les appareils à installer sont au nombre de 2, de dimensions 160 cm de haut x 100 cm de large x 60 cm de profondeur pour l'un et 100 cm x 60 cm x 60 cm pour l'autre, et d'emprise au sol estimée de 1,10 m de profondeur, 1,70 m de large et 1,70 m de haut ;
- Considérant qu'ils ne relèvent pas d'une autorisation sur le plan de l'urbanisme ;
- Considérant qu'il s'agit de travaux d'installations temporaires de recherche scientifique pour fournir des indicateurs de la qualité de l'air, des pollutions et particules fines présentes au col de Bavella dans le cadre du Programme Avenir Montagne en partenariat avec Qualit'air nécessitant une autorisation spéciale au titre des sites classés de compétence préfectorale ;
- Considérant que les appareils de mesure doivent rester en place au minimum une année pour avoir des références significatives pour l'ensemble du territoire ;
- Considérant que le site du col de Bavella a été choisi car ses caractéristiques peuvent être transposées à d'autres sites sur l'île : localisation dans un milieu naturel, forte fréquentation de véhicules durant la période estivale, grands enjeux de protection de la biodiversité ;
- Considérant que les données fournies par les appareils de mesure permettront d'analyser de façon chiffrée les impacts sur la qualité de l'air de la hausse de la fréquentation des axes routiers touristiques ;
- Considérant que les données analysées seront intégrées à une étude globale de la fréquentation du massif de Bavella et la mise en place d'une politique de gestion de la fréquentation et de l'accueil du public ;
- Considérant que les mesures proposées par la Communauté de commune de l'Alta Rocca sont de nature à limiter l'impact paysager des travaux ;
- Considérant qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R341-10 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1-

L'autorisation spéciale au titre des sites classés pour l'installation d'appareils de mesure de la qualité de l'air au col de Bavella de la Communauté de commune de l'Alta Rocca, est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les appareils doivent être accolés aux sanitaires dans le renforcement du bureau d'information touristique de l'Office Touristique Intercommunal de l'Alta Rocca du col de Bavella pour une intégration paysagère optimale ;
- Aucune dalle de béton ne doit être réalisée ;

- Les appareils doivent être bardés de bois naturel de type pin lariccio similaire à celui du bureau d'information touristique de l'Office Touristique Intercommunal de l'Alta Rocca ;
- Les 6 boîtes d'échantillons et le micro capteur doivent être installés dans les endroits qui permettent leur intégration dans le site ;
- L'ensemble du dispositif doit être retiré et le site remis à son état initial après la fin de récupération des données ;
- La communauté de communes transmet à l'inspection des sites classés et à l'architecte des bâtiments de France des photos de l'installation une fois les aménagements réalisés.

Article 2 – Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, madame le maire de Quenza, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

A Ajaccio, le 06 JUIN 2023

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre LARREY

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2023-06-07-00003

07/06/2023

arrêté portant création d'une zone de
protection de biotope du ruisseau de l'Asinao
commune de Quenza

- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 87-147 du 14 mars 1974 modifié par l'arrêté n° 88-93-D1.B2 du 19 décembre 1988 portant sur la déclaration d'utilité publique et l'arrêté n° 87-147 du 19 juin 1987 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0113 du 10 avril 2009 portant dérogation à la destruction d'une espèce protégée, Mélinet à petites fleurs;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014050 0005 du 19 février 2014 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Quenza (Corse-du-Sud) pour la période 2013-2032.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le dossier présenté par le Conservatoire des espaces naturels Corse (CENC) composé d'une note de présentation et d'un projet d'arrêté de protection de biotope ;
- Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 05 décembre 2022;
- Vu l'avis favorable du conseil des sites de la région Corse du 20 avril 2023 ;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur de la chambre départementale d'agriculture de Corse-du-Sud suite au courrier de la DREAL de Corse du 21 février 2023;
- Vu l'avis favorable du Centre national de la propriété forestière, délégation régionale de Corse en date du 27 février 2023;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des forêts suite au courrier de la DREAL de Corse du 21 février 2023;
- Vu l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional de Corse suite au courrier de la DREAL de Corse du 21 février 2023;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Quenza en date du 6 mars 2023;

Considérant :

- les préconisations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) indiquant la nécessité d'une protection physique et juridique des plants de Mélinet à petites fleurs (*Cerinth tenuiflora* Bertol.) sur le site du barrage comme mesures de compensation à l'arrêté de dérogation de destructions d'espèce protégées.
- le plan de gestion du site « ruisseau d'Asinao » rédigé par le Conservatoire d'espaces naturels de Corse en 2013 et revu en 2023 ;
- l'arrêté d'approbation de l'aménagement forestier de la forêt de Quenza par l'Office National des forêts sur la période 2013-2032 et son projet d'aménagement;
- l'intérêt du site explicité dans la note de présentation du projet élaborée par le Conservatoire d'espace naturel de corse accompagnant le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope;
- le risque de dégradation du biotope de l'espèce *Cerinth tenuiflora* Bertol., alors qu'elle fait l'objet d'une protection au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- le statut (LC) de préoccupation mineure de l'espèce *Cerinth tenuiflora* Bertol. sur la liste rouge régionale des espèces menacées validée par le conseil régional du patrimoine naturel de Corse le 15 mars 2011.
- que ce site est essentiel pour la survie des espèces végétales protégées visées à l'article 1er;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les espèces protégées concernées

Afin de garantir la conservation du biotope du ruisseau d'Asinao abritant les espèces listées en annexe 1 mais plus particulièrement *Cerinth Tenuiflora. Bertol* inféodée aux habitats communautaires listés en annexe 3 et de garantir l'équilibre biologique des milieux nécessaire à la survie de ces espèces, il est institué une zone de protection de biotope dénommée « ruisseau d'Asinao », sur la commune de Quenza.

Article 2– Périmètre de la zone

Le périmètre de la zone se situe en Corse-du-Sud, sur la commune de Quenza, entre le massif de l'Incudine à l'ouest et les aiguilles de Bavella à l'est. La zone suit le linéaire du ruisseau d'Asinao sur environ 2,5 kilomètres (entre les altitudes 500 et 1400 m). Elle s'étend sur une surface de 48 ha. Le site comprend également cinq habitats communautaires listés en annexe 3.

Le périmètre de la zone est défini par tout ou partie de 66 parcelles cadastrées sous les numéros :

| Parcelle | Commune | Voie_nom | Section | Parcelle_num |
|-----------------|---------|---------------|---------|--------------|
| 2A02540000F0002 | 2A0254 | SAPARONE | F | 2 |
| 2A02540000F0010 | 2A0254 | ARBOSA | F | 10 |
| 2A02540000F0011 | 2A0254 | ARBOSA | F | 11 |
| 2A02540000F0016 | 2A0254 | ARBOSA | F | 16 |
| 2A02540000F0018 | 2A0254 | ARBOSA | F | 18 |
| 2A02540000F0029 | 2A0254 | SAPARELLA | F | 29 |
| 2A02540000F0034 | 2A0254 | SAPARELLA | F | 34 |
| 2A02540000F0035 | 2A0254 | PINETA | F | 35 |
| 2A02540000F0038 | 2A0254 | OSCIOLO | F | 38 |
| 2A02540000F0039 | 2A0254 | OSCIOLO | F | 39 |
| 2A02540000F0042 | 2A0254 | OSCIOLO | F | 42 |
| 2A02540000F0043 | 2A0254 | OSCIOLO | F | 43 |
| 2A02540000F0044 | 2A0254 | OSCIOLO | F | 44 |
| 2A02540000F0076 | 2A0254 | ALTANGIOLI | F | 76 |
| 2A02540000F0077 | 2A0254 | ALTANGIOLI | F | 77 |
| 2A02540000F0078 | 2A0254 | ALTANGIOLI | F | 78 |
| 2A02540000F0079 | 2A0254 | ALTANGIOLI | F | 79 |
| 2A02540000F0083 | 2A0254 | OCCHIO MORTO | F | 83 |
| 2A02540000F0084 | 2A0254 | CUTARELLO | F | 84 |
| 2A02540000F0085 | 2A0254 | CUTARELLO | F | 85 |
| 2A02540000F0092 | 2A0254 | POZZI | F | 92 |
| 2A02540000F0093 | 2A0254 | POZZI | F | 93 |
| 2A02540000F0094 | 2A0254 | CORBO | F | 94 |
| 2A02540000F0098 | 2A0254 | CORBO | F | 98 |
| 2A02540000F0102 | 2A0254 | BASSO ROTONDO | F | 102 |
| 2A02540000F0103 | 2A0254 | BASSO ROTONDO | F | 103 |
| 2A02540000F0104 | 2A0254 | BASSO ROTONDO | F | 104 |
| 2A02540000F0105 | 2A0254 | BASSO ROTONDO | F | 105 |
| 2A02540000F0106 | 2A0254 | BASSO ROTONDO | F | 106 |
| 2A02540000F0107 | 2A0254 | ALZITELLA | F | 107 |
| 2A02540000F0108 | 2A0254 | ALZITELLA | F | 108 |
| 2A02540000F0109 | 2A0254 | ALZITELLA | F | 109 |
| 2A02540000F0110 | 2A0254 | ALZITELLA | F | 110 |
| 2A02540000F0111 | 2A0254 | ALZITELLA | F | 111 |
| 2A02540000F0112 | 2A0254 | ALZITELLA | F | 112 |
| 2A02540000F0113 | 2A0254 | ALZITELLA | F | 113 |
| 2A02540000F0114 | 2A0254 | ALZITELLA | F | 114 |
| 2A02540000F0115 | 2A0254 | ALZITELLA | F | 115 |
| 2A02540000F0118 | 2A0254 | ALZITELLA | F | 118 |
| 2A02540000F0119 | 2A0254 | ALZITELLA | F | 119 |

| | | | | |
|-----------------|--------|------------|---|-----|
| 2A02540000F0122 | 2A0254 | ALZITELLA | F | 122 |
| 2A02540000F0159 | 2A0254 | BUTARA | F | 159 |
| 2A02540000F0161 | 2A0254 | RISTORO | F | 161 |
| 2A02540000F0180 | 2A0254 | RINACCIOLA | F | 180 |
| 2A02540000F0193 | 2A0254 | PARTUSO | F | 193 |
| 2A02540000F0194 | 2A0254 | PARTUSO | F | 194 |
| 2A02540000F0195 | 2A0254 | PARTUSO | F | 195 |
| 2A02540000F0196 | 2A0254 | PARTUSO | F | 196 |
| 2A02540000F0197 | 2A0254 | PARTUSO | F | 197 |
| 2A02540000F0198 | 2A0254 | PARTUSO | F | 198 |
| 2A02540000F0199 | 2A0254 | PARTUSO | F | 199 |
| 2A02540000F0200 | 2A0254 | PARTUSO | F | 200 |

Le plan cadastral figure en annexe 2 et dans le dossier déposé à la préfecture de Corse-du-Sud et à la mairie de Quenza où il peut être consulté.

Article 3 – Mesures de préservation et de protection des espèces

Pour garantir la protection des espèces, la mise en place des mesures suivantes au sein du périmètre de protection est nécessaire.

Il est interdit :

- d'arracher ou de mutiler des formations végétales naturelles spontanées à l'exception de l'entretien de la piste, des aménagements forestiers et des sentiers et de l'accès au captage ;
- d'introduire et de disperser des espèces non présentes initialement sur le site et des espèces exotiques ou envahissantes citées à la liste accessible au lien suivant : (http://cbnc.oec.fr/Listes_des_especes_vegetales_exotiques_envahissantes_en_Corse_actu_130.htm) ;
- d'épandre des produits chimiques (phytosanitaires, pesticides...) ou/et de polluer le site de quelque nature qu'elle soit (hydrocarbures, huiles de vidanges, ...), même accidentellement ou par négligence ;
- de pratiquer du bivouac sur l'ensemble de la zone ;
- de porter atteinte au milieu en utilisant le feu ;

Article 4 - Dispositions nécessaires à prévenir l'altération du biotope

Afin d'éviter l'altération du biotope des espèces protégées citées dans l'article 1 et de garantir leur survie et leur reproduction, il est interdit de mener toute action susceptible de porter atteinte à la quiétude du site, aux accès des animaux, et aux conditions microclimatiques.

Les mesures suivantes sont prises à cet effet.

Sur ce périmètre de protection, il est interdit en tout temps :

- de modifier les milieux naturels par extraction et dépôts de matériaux de toute nature (remblaiement, terrassement, dépôts de matériaux, prélèvements, ouverture de nouvelles voies de dessertes, de parcs de stationnement ou de carrière, drainage ou comblement de zones humides) ;
- de modifier volontairement ou involontairement le régime hydrique et le fonctionnement hydrologique des cours d'eau naturels sans autorisation du préfet et consultation des services compétents et hormis les arrêtés d'autorisation pour les prises d'eau du ruisseau de l'Asinao sus-visés ;
- de créer de nouveaux captages de sources, ruisseaux et rivières sans autorisation du préfet et consultation des services compétents ;
- de créer de nouveaux chemins ou itinéraires balisés, nouvelles voies de desserte, parking permanents ou temporaires.
- de réaliser toutes constructions, y compris celles à caractère temporaire ;

Article 5 – Clauses d'exemption

Les restrictions de l'article 3 et 4 ne s'appliquent pas aux demandes d'aménagements relatives à la conservation des milieux naturels. Et en particulier (liste non limitative), sous réserve de leur conformité avec des réglementations autres :

- Des opérations à caractère scientifique sur les espèces et habitats naturels ;
- Des travaux d'aménagement du site en vue d'encadrer la fréquentation du public ;
- Des travaux de génie écologique en vue de la restauration du site, de ses habitats ou espèces ;
- Un projet paysager d'ensemble ;

Les dispositions visées à l'article 3 et 4 ne concernent pas :

- Les activités nécessaires au suivi biologique et à la gestion du milieu proposée dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion des mesures compensatoires du projet du Barrage du Rizzanese. Celles-ci devront être soumises à l'approbation du préfet.
- Les travaux de gestion forestière des bords de sentier, en particulier les actions de coupe pied à pied sur le secteur sud de l'APPB, soit la 2nde série du projet d'aménagement de l'Office National des forêts selon les termes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2014050 0005 du 19 février 2014 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Quenza (Corse-du-Sud) pour la période 2013-2032.
- Les actions autorisées de suivi scientifique, d'entretien et de contrôle, par des organismes dûment mandatés par le préfet, ou ses représentants.

Article 6 - Dérogations

Toute dérogation aux dispositions du présent arrêté doit faire l'objet d'une demande expresse au préfet.

Article 7 - Publicité

Sur le périmètre défini à l'article 2, toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdit, à l'exception des panneaux signalant la protection du site.

Article 8 - Contrôle et Sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L172-1 à 4 et L.415-1 du code de l'environnement selon les dispositions de l'article L170-1 du présent code.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à 171-8 du code de l'environnement.

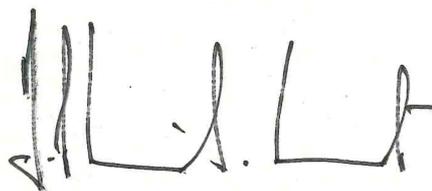
Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant six mois et de l'établissement d'un certificat d'affichage correspondant à retourner à la DREAL.

Ajaccio, le

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

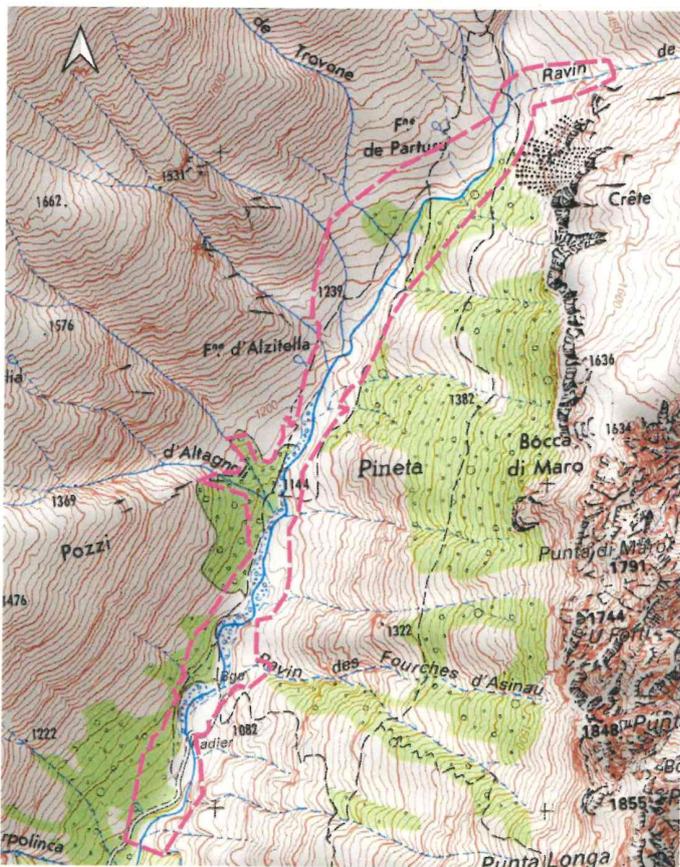
ANNEXE 1 : Liste des espèces protégées présentes sur l'APPB « ruisseau d'Asinao »

| Nom commun | Nom scientifique | Statut national | Statut UICN France/Corse | Répartition nationale |
|--------------------------|---|-----------------|--------------------------|----------------------------|
| Melinet à petites fleurs | <i>Cerinth glabra</i> subsp. <i>Tenuiflora</i> Bertol., 1836 | protégé | LC/LC | Endémique stricte de Corse |
| Euprocte de Corse | <i>Euproctus montanus</i> Savi, 1838 | protégé | LC/NT | Endémique corse |
| Discoglosse corse | <i>Discoglossus montalentii</i> , Lanza, Nascetti, Capula & Bullini, 1984 | protégé | NT/NT | Endémique corse |
| Discoglosse sarde | <i>Discoglossus sardus</i> Tschudi in Otth, 1837 | protégé | LC/NT | Endémique corso-sarde |
| Salamandre de corse | <i>Salamandra corsica</i> Savi, 1838 | protégé | NT/NT | Endémique corse |
| Lézard de Bédriaga | <i>Archéolacerta bedriagae</i> Camerano, 1885 | protégé | NT/LC | Endémique corse |
| Lézard tyrrhénien | <i>Podarcis tiligearta</i> , Gmelin, 1789 | protégé | LC/LC | Endémique corso-sarde |
| Aconit corse | <i>Aconitum napellus</i> L. subsp. <i>corsicum</i> (Gayer) Seitz, 1969 | protégé | LC/LC | Endémique corse |

*LC : préoccupation mineure , NT : quasi-menacée, VU : vulnérable

ANNEXE 2 : Périmètre de l'APPB « Ruisseau d'Asinao »

Périmètre de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope "Ruisseau de l'Asinao"



Légende

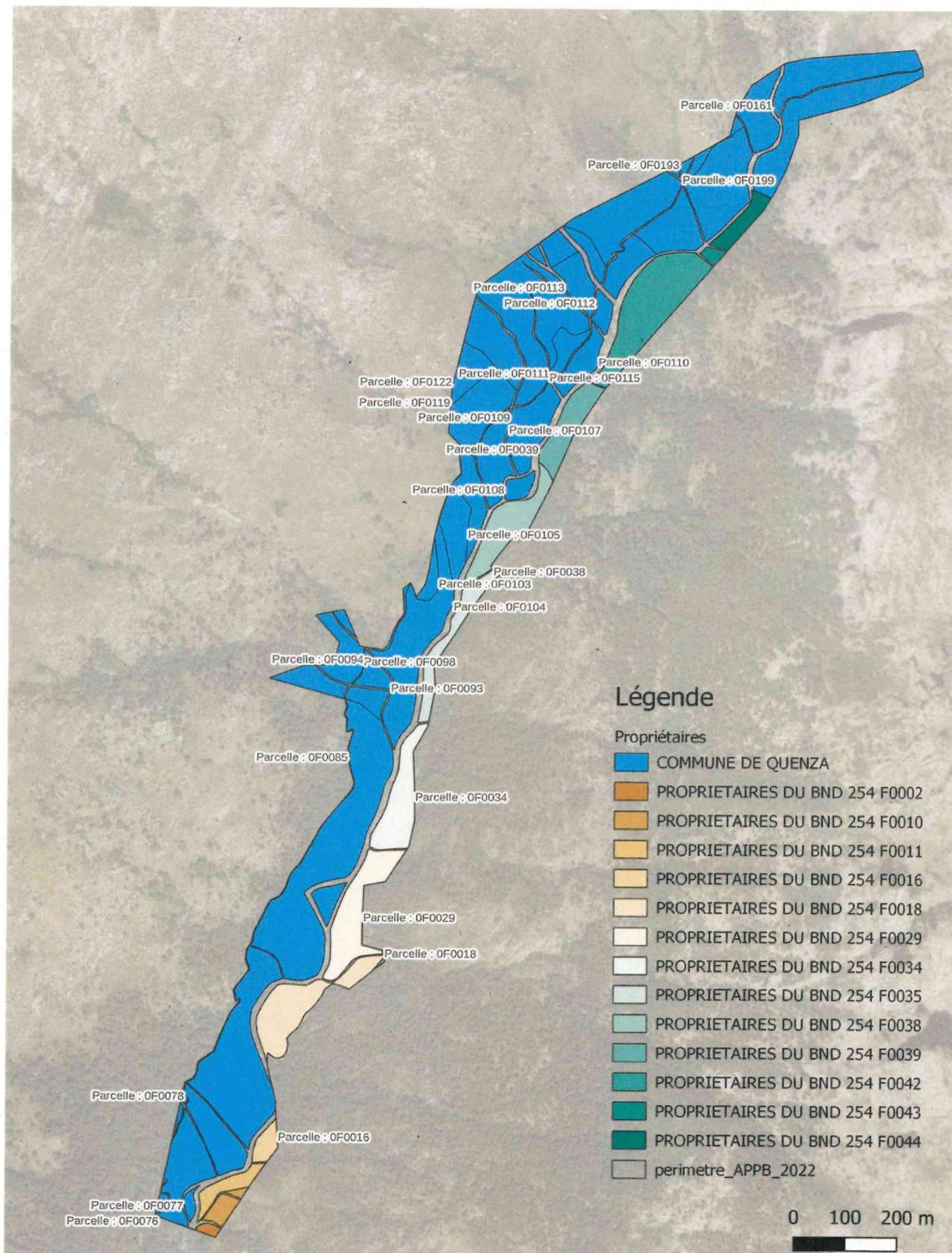
Asinao_Melinet
Perimètre APPB

Surface : 48 ha
Source : Scan 25

0 0,1 0,2 km

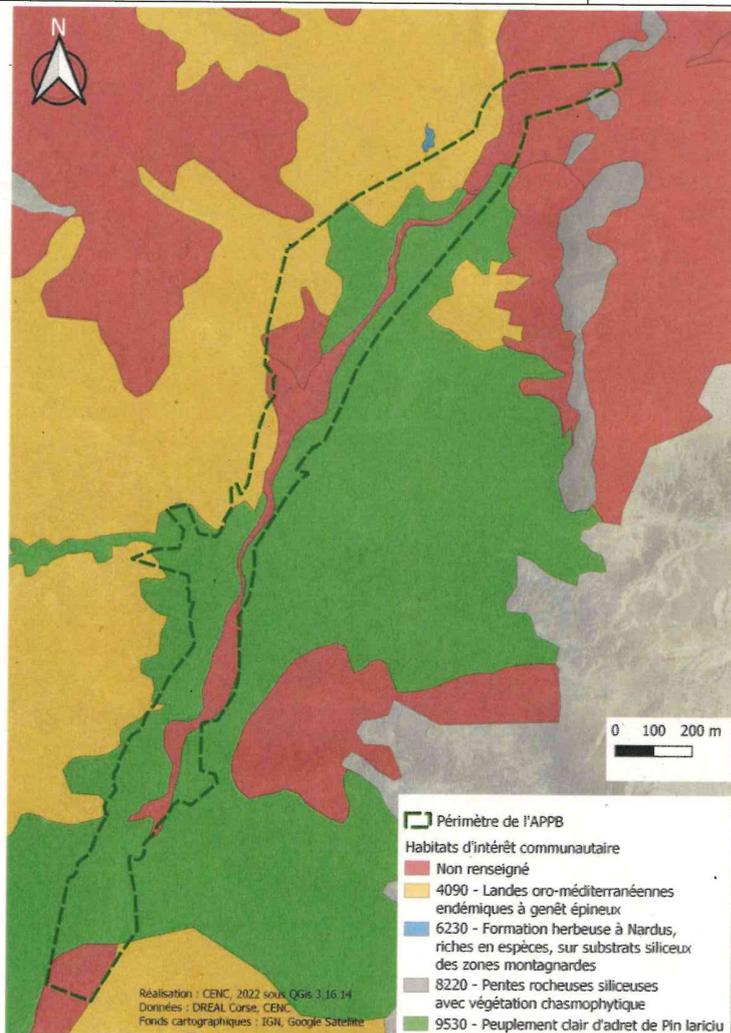


Parcellaire :



ANNEXE 3 : Habitats communautaires inventoriés dans le périmètre de l'APPB

| Typologie habitat | Nom habitat | statut |
|-------------------|--|-----------------------------------|
| N2000 : 9530-2.2 | Peuplements clairs d'adrets de Pin laricio de Corse à Anthyllide hermannia | Habitat communautaire prioritaire |
| N2000 : 4090 | Landes oroméditerranéennes endémiques à Genêt épineux | Habitat communautaire |
| N2000 : 4090-7 | Fruticées supraméditerranéennes de Corse | Habitat communautaire |
| N 2000 : 4090-8 | Fruticées montagnardes de Corse | Habitat communautaire |
| N2000 : 92A0 | Forêts galerie à Salix alba et Populus alba | Habitat communautaire |
| N2000 : 6430.12 | Communautés ripicoles des torrents de Corse du Doronicion corsici | Habitat communautaire |
| CB : 31.612 | Broussailles corses d'Alnus viridis subsp. suaveolens | |



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-06-08-00001

08/06/2023

SIVOM regroupement écoles - Modifications
statuts - Contributions financières, financement
frais de fonctionnement



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
bureau du contrôle de légalité**

**Arrêté n°2A-2023-06-08-00001 du 8 juin 2023
portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal de regroupement des
écoles**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-20 et L. 5211-5 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°90-924 du 29 juillet 1990 portant création du Syndicat Intercommunal de regroupement des écoles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96-0564 du 18 avril 1996 portant transfert du siège du Syndicat Intercommunal de regroupement des écoles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°98-0162 du 5 février 1998 portant adhésion de la commune de TAVERA au Syndicat Intercommunal de regroupement des écoles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014051-0003 du 20 février 2014 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de regroupement des écoles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0895 du 1^{er} octobre 2015 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal de regroupement des écoles ;
- Vu la délibération du conseil syndical n°2023.02.004 du 29 mars 2023 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de regroupement des écoles ;
- Vu les délibérations des communes membres autorisant les modifications statutaires du Syndicat Intercommunal de regroupement des écoles :
- Bocognano, le 15 avril 2023
 - Carbuccia, le 12 avril 2023
 - Tavera, le 11 avril 2023
 - Ucciani, le 14 avril 2023

Vu la notification de la délibération du conseil syndical, reçue par les communes membres le 3 avril 2023 autorisant les modifications statutaires du Syndicat Intercommunal de regroupement des écoles ;

Vu les statuts Syndicat Intercommunal de regroupement des écoles du 1^{er} octobre 2015

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés »

Considérant que l'ensemble des communes membres ont délibéré est que de fait les conditions de majorité qualifiée relatives aux modifications statutaires du Syndicat Intercommunal de regroupement des écoles sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les articles 10 et 12 des statuts du Syndicat Intercommunal de regroupement des écoles sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article-10

En application de l'article L 5212.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la contribution financière des communes membres au budget du syndicat constitue une dépense obligatoire. Cette contribution aux dépenses est fixée à part égale.

Un produit supplémentaire par fiscalisation des contributions des communes au Syndicat sera voté chaque année en complément ou en remplacement d'une partie de la contribution de ces dernières.

Article-12

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 9 et tous les frais de fonctionnement des services gérés par le Syndicat.

Il sera alimenté par :

- la contribution des communes adhérentes ;
- un produit supplémentaire par commune associée faisant l'objet d'une fiscalisation ;
- le reversement par les communes des fonds de soutien perçus par les communes membres dans le cadre de l'organisation des activités périscolaires ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ;
- les subventions de l'État, de la Région, d'une Collectivité Territoriale ;
- la participation des familles aux services périscolaires ;
- toute autre recette non interdite par la réglementation.

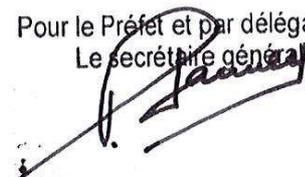
Article 2 – Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux précédents.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du Syndicat Intercommunal de regroupement des écoles, les maires des communes de Bocognano, Carbuccia, Tavera et Ucciani sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le **08 JUIN 2023**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

SYNDICAT DE REGROUPEMENT INTERCOMMUNAL DES ECOLES UCCIANI-CARBUCCIA-TAVERA-BOCOGNANO

STATUTS

Le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) est une structure pédagogique d'enseignement dont l'existence repose sur un accord contractuel entre communes, fixant notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées. Le Directeur Académique est consulté et associé à cet accord dont la mise en œuvre est conditionnée par les possibilités d'affectation d'emplois.

Le Syndicat des Ecoles est le support administratif du RPI.

Article 1- Dénomination :

En application des articles L 5211.1 et suivants et L 5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de Carbuccia, Ucciani, Tavera et Bocognano un Syndicat Intercommunal à vocation multiple de regroupement des Ecoles CARBUCCIA UCCIANI TAVERA BOCOGNANO.

Le Syndicat prend le nom de « Syndicat de Regroupement Intercommunal des Ecoles CARBUCCIA UCCIANI TAVERA BOCOGNANO ».

Article 2- Durée :

Le Syndicat des Ecoles est constitué pour une durée illimitée.

Article 3- Siège :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de CARBUCCIA.

Article 4- Membres du Conseil Syndical :

Le conseil syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués :

- 2 délégués titulaires pour CARBUCCIA
- 2 délégués titulaires pour UCCIANI
- 2 délégués titulaires pour TAVERA
- 2 délégués titulaires pour BOCOGNANO

soit 8 délégués titulaires parmi lesquels un président et un vice-président et un secrétaire.

Article- 5 :

Les délégués du conseil syndical suivent le sort des conseillers municipaux quant à la durée de leur mandat.

Article- 6 :

Le comité se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins des membres du comité 7 jours avant la réunion.

Les délibérations du Syndicat seront notifiées au Maires des communes adhérentes.

Article 7- Composition du bureau :

Le bureau est composé du Président, d'un vice- Président et d'un secrétaire.

Article- 8 :

Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical.

Article 9 : Objet

Le syndicat a pour objet de regrouper les communes désignées ci-dessus pour exercer en leur lieu et place les compétences en matière scolaire et périscolaires :

***Compétence en matière scolaire :**

Il s'agira de la gestion du fonctionnement des classes maternelles et primaires du RPI qui inclut les fournitures scolaires, le personnel, les charges courantes de fonctionnement et d'entretien des locaux, soit :

- les frais de personnels rattachés au fonctionnement du Syndicat,
- L'entretien intérieur des classes, le nettoyage (balayage, lavage...).
- La fourniture des produits d'entretien
- L'acquisition et la distribution de fournitures scolaires et du matériel destiné aux divers enseignements (manuels, matériel éducation artistique, petit matériel éducation physique, matériel informatique et maintenance de ce matériel...) dans la limite de la somme allouée par élève
(Les fournitures scolaires fongibles et le matériel personnel des élèves relèvent des parents ainsi que le prévoit le BO n°18 du 14 mai 2014)
- Acquisition de mobilier scolaire et pour la garderie
- Les déplacements scolaires.

***Compétence en matière périscolaire :**

- le service des repas ainsi que l'entretien des locaux servant de cantine (balayage, lavage...)
- le fonctionnement de la garderie
- la gestion des transports scolaires inter écoles (hors prises en charge du département). En cas d'intempéries (tempête, chute de neige...), le Président suivra les directives du Conseil Général qui en assume la responsabilité juridique.
- l'organisation et la mise en place d'activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires
- l'entretien des locaux servant aux activités périscolaires (balayage, lavage...)
- Acquisition mobilier et petit matériel pour les cantines

Article-10 :

En application de l'article L 5212.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la contribution financière des communes membres au budget du syndicat constitue une dépense obligatoire. Cette contribution aux dépenses est fixée à part égale.

Un produit supplémentaire par fiscalisation des contributions des communes au Syndicat sera voté chaque année en complément ou en remplacement d'une partie de la contribution de ces dernières.

Article-11 :

Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le comptable du Trésor de la Trésorerie du Grand Ajaccio.

Article -12 :

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 9 et tous les frais de fonctionnement des services gérés par le Syndicat.

Il sera alimenté par :

- . la contribution des communes adhérentes.
- .Un produit supplémentaire par commune associée faisant l'objet d'une fiscalisation.
- .le reversement par les communes des fonds de soutien perçus par les communes membres dans le cadre de l'organisation des activités périscolaires
- .les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations
- .Les subventions de l'Etat, de la Région, d'une Collectivité Territoriale.
- .La participation des familles aux services périscolaires.
- .Toute autre recette non interdite par la réglementation.

Article-13 :

Le Syndicat se réserve le droit d'accueillir les enfants des communes non associées au RPI en fonction des places disponibles, des perspectives d'évolution et sous réserve de l'avis favorable de la Commune du domicile. La participation financière qui sera appelée auprès des communes de domicile correspondra, pour les frais annexes de scolarité, au coût moyen prévisionnel par élève. Les frais périscolaires seront supportés,

dans leur totalité, par les familles concernées, sauf accord de prise en charge des Communes de domicile des enfants.

Article 14-

L'adhésion d'une commune au Syndicat des écoles est subordonnée à l'entrée de son école dans le RPI de même que le retrait d'une commune est subordonné au retrait de l'école du RPI.

Une commune qui désirerait adhérer ou se retirer du syndicat pourra le faire en suivant les conditions de l'Article L 5211-18 du Code Général des collectivités territoriales qui prévoit les dispositions d'adhésion d'une commune et l'article L 5211-19 qui définit les conditions de retrait d'une commune.

Fait à CARBUCCIA le, 29 Mars 2023

Le Président

Pierre-François BELLINI



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-06-08-00002

08/06/2023

Arrêté autorisant l'organisation de la 6ème
course de côte de motos de Pila-Canale le 11 juin
2023

**Arrêté n° du
autorisant l'organisation de la 6^{ème} course de côte de motos de Pila-Canale,
le 11 juin 2023.**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles R. 331-6 à R. 331-45 du Code du sport ;
- Vu les articles R. 411-29 à R. 411-32 du Code de la route ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 16 août 2022 nommant M. Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2023-03-14-00001 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2023-ROUA-151, du président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse réglementant la circulation pour le bon déroulement des épreuves de la 6^{ème} course de côte de motos de Pila-Canale le 11 juin 2023 ;
- Vu le visa d'organisation n° 140 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu le dossier présenté par l'association Moto Club JMP Racing en vue d'être autorisée à organiser la 6^{ème} course de côte de motos de Pila-Canale, le 11 juin 2023 ;
- Vu l'attestation d'assurance établie le 15 février 2023 par la société d'assurance AXA France IARD ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de la Corse-du-Sud du 1^{er} juin 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'association Moto Club JMP Racing est autorisée à organiser le 11 juin 2023, la 6^{ème} course de côte de motos de Pila-Canale, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé, ci-dessus, sous les conditions et réserves indiquées ci-après.

Article 2 - L'organisateur s'assure du respect pendant tout le déroulé de la manifestation des conditions de sécurité suivantes :

- mise en place des moyens de secours (médecins, secouristes, ambulances) avec le matériel nécessaire ;
- veiller à respecter les prescriptions de la CDSR relatives à la signalisation ;
- veiller au strict respect du Code de la route lors des reconnaissances terrain ;
- mise en place des moyens de protection suffisants aux endroits réputés dangereux ;
- assurer la sécurité des départs et des arrivées ;
- matérialiser par des panneaux de signalisation et autres moyens l'interdiction d'accès au public vers le circuit, les chemins et pistes non carrossables et dangereux ;
- matérialiser par des panneaux de signalisation et autres moyens les zones autorisées aux spectateurs ;
- respecter scrupuleusement les zones publiques validées en CDSR ;
- prévoir des parkings en nombre suffisant ;
- communiquer auprès du public et des riverains les fermetures de route et les emplacements parking ;
- l'intervention des services de secours reste prioritaire. En cas de besoin, l'épreuve sera interrompue le temps du secours ;
- assurer une veille météorologique et procéder à la suspension de la manifestation en cas d'alerte orange/rouge ;
- se conformer strictement aux observations contenues dans le procès-verbal de la CDSR du 1^{er} juin 2023.

Article 3 - Les organisateurs s'assurent avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.

Ils portent à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état de la piste.

Les organisateurs informent les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.

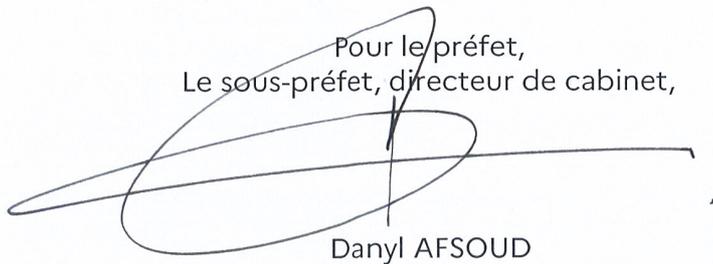
Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Article 4 -** M. Jean-Mathieu PADOVANI, est désigné en qualité d'organisateur technique qui est joignable au 06 87 04 79 43. Il vérifie la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il remet un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale à l'arbitre, M. Fabrice GUICHARD au 06 46 73 27 21 ou au directeur de course Mme Dominique PADOVANI au 06 20 58 53 63.
- Article 5 -** Les organisateurs présentent une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais.
- Article 6 -** Les organisateurs prévoient le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectue à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.
- Article 7 -** Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.
- Article 8 -** La course est arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. La course est également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.
- Article 9 -** Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière – médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers – peuvent utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur sont données sur place par la gendarmerie ou les organisateurs.
- Article 10 -** Le stationnement des spectateurs est autorisé exclusivement sur les zones identifiées pour leur accueil, conformes aux RTS et validées en CDSR.
- Article 11 -** L'organisateur a la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire est toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve prend en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entoure de toutes mesures préventives contre les incendies.

Article 12 - Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le président du Conseil exécutif de la collectivité de Corse, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Danyl AFSOUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-06-08-00003

08/06/2023

Arrêté autorisant l'organisation du 4ème rallye régional d'Eccica-Suarella - Trophée Jean-Antoine FIORI les 16 et 17 juin 2023

Arrêté n° du
autorisant l'organisation du 4^{ème} rallye régional d'Eccica-Suarella - Trophée Jean-Antoine
FIORI les 16 et 17 juin 2023

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles R. 331-6 à R. 331-45 du Code du sport ;
- Vu les articles R. 411-29 à R. 411-32 du Code de la route ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 16 août 2022 nommant M. Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2023-03-14-00001 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2023-ROUA-155 , du président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse réglementant la circulation sur les routes départementales durant le déroulement des épreuves spéciales chronométrées du 4^{ème} rallye régional d'Eccica-Suarella – Trophée Jean-Antoine FIORI ;
- Vu l'autorisation des maires des communes concernées en raison de l'organisation du 4^{ème} rallye régional d'Eccica-Suarella – Trophée Jean-Antoine FIORI ;
- Vu le dossier présenté par l'association ASACC Tour de Corse en vue d'être autorisée à organiser, les 16 et 17 juin 2023, le 4^{ème} rallye régional d'Eccica-Suarella – Trophée Jean-Antoine FIORI ;
- Vu l'attestation d'assurance établie le 15 mai 2023 par la société d'assurances MAILLARD ASSURANCES en qualité d'assureur spécialisé responsabilité civile des manifestations sportives loisirs et compétitions ;

- Vu les différentes conventions conclues pour la mise en œuvre des dispositifs de sécurité et de secours ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de la Corse-du-Sud du 1^{er} juin 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - L'association ASACC Tour de Corse est autorisée à organiser les 16 et 17 juin 2023, le 4^{ème} rallye régional d'Eccica-Suarella – Trophée Jean-Antoine FIORI, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé, ci-dessus, sous les conditions et réserves indiquées ci-après.
- Article 2** - L'organisateur s'assure du respect pendant tout le déroulé de la manifestation des conditions de sécurité suivantes :
- mise en place des moyens de secours (médecins, secouristes, ambulances) avec le matériel nécessaire ;
 - veiller à respecter les prescriptions de la CDSR relatives à la signalisation ;
 - veiller au strict respect du Code de la route sur les phases de liaison avec une vigilance particulière pour la RT 40 ;
 - solliciter un engagement écrit auprès des concurrents à respecter le Code de la route durant les phases de reconnaissances et de liaisons, afin de garantir la sécurité des usagers de la route ;
 - mise en place des moyens de protection suffisants aux endroits réputés dangereux ;
 - assurer la sécurité des départs et des arrivées ;
 - matérialiser par des panneaux de signalisation et autres moyens les zones autorisées aux spectateurs ;
 - communiquer auprès du public les fermetures de route et les emplacements de parking ;
 - l'intervention des services de secours reste prioritaire. En cas de besoin, l'épreuve sera interrompue le temps du secours ;
 - les personnels soignant du centre Valicelli devront avoir priorité de passage pour rejoindre leur lieu de travail ;
 - assurer une veille météorologique et procéder à la suspension de la manifestation en cas d'alerte orange/rouge ;
 - respecter scrupuleusement la zone publique validée en CDSR ;
 - les véhicules d'encadrement, voitures ouvrees, devront prendre toutes les dispositions sécuritaires pour garantir la protection du public qui devra être positionné expressément sur la zone identifiée en CDSR et conformément aux RTS, avant leur passage ;
 - se conformer strictement aux observations contenues dans le procès-verbal de la CDSR du 1^{er} juin 2023.

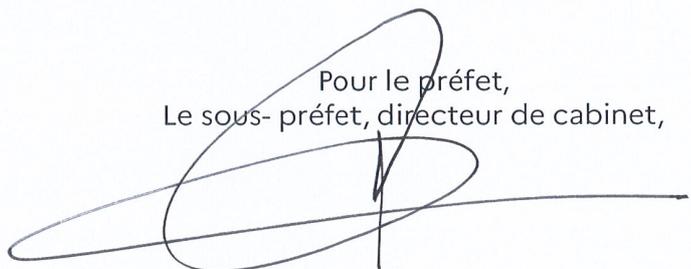
- Article 3 -** Les organisateurs s'assurent avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.
Ils portent à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.
Les organisateurs informent les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.
- Article 4 -** M. Vincent GIACOMO, licencié de la Fédération Française du Sport Automobile, est désigné en qualité d'organisateur technique. Il vérifie la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il remet un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées, qui aviseront le PC course au 06 19 33 68 71 et au directeur de course Monsieur Antoine CASANOVA au 06 13 02 58 38.
- Article 5 -** Les organisateurs présentent une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais.
- Article 6 -** Les organisateurs prévoient le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectue à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.
- Article 7 -** Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.
- Article 8 -** La course est arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation sont modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course.
La course est également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.
- Article 9 -** Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière – médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers – peuvent utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur sont données sur place par la gendarmerie ou les organisateurs.
- Article 10 -** Le stationnement des spectateurs est autorisé exclusivement sur les zones identifiées pour leur accueil et conformes aux RTS et validé en CDSR.

Article 11 - L'organisateur a la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire est toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve prend en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entoure de toutes mesures préventives contre les incendies.

Article 12 - Le directeur de cabinet rappelle fermement la pleine et entière responsabilité des véhicules de contrôle (triple 0, double 0 et 0) en matière du respect des zones publiques identifiées et validées en CDSR. Le départ ne pourra être donné que dans le respect express des conditions précitées.
Il est également fortement conseillé à l'organisateur de passer convention avec la gendarmerie pour veiller à la sécurité du public.

Article 13 - Le directeur du cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le président du Conseil exécutif de la collectivité de Corse, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke extending to the right.

Danyl AFSOUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A